



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	169-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.225
Déposée le :	12.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Spahr (Lengnau, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1293/2024 du 11 décembre 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Écriture inclusive : quelles sont les règles en matière de caractères spéciaux (astérisque, deux points) dans les documents officiels du canton de Berne ?

Selon l'article 6, alinéa 1 de la Constitution cantonale, les langues officielles du canton de Berne sont l'allemand et le français. Le Conseil pour l'orthographe allemande (*Rechtschreibrat*) a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'était pas conseillé d'utiliser des caractères spéciaux à des fins d'inclusivité tels que l'astérisque, les deux points, le tiret bas.

La Confédération proscrit dans son guide rédactionnel l'utilisation des caractères spéciaux mentionnés ci-avant au sein de l'administration fédérale.

Le guide rédactionnel germanophone du canton de Berne ne propose aucune disposition à ce sujet. Comme de tels caractères spéciaux sont parfois visibles dans des écrits de l'administration cantonale, l'auteur de l'interpellation se pose quelques questions et espère que le Conseil-exécutif pourra lui donner son éclairage à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les caractères spéciaux (astérisque, deux-points, tiret bas, etc.) sont-ils autorisés ou proscrits dans les documents officiels et la correspondance de l'administration cantonale ?
2. Une base légale est-elle requise pour changer la pratique (utilisation de caractères spéciaux pour mettre en évidence l'inclusivité) au sein des communes du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Tous les pays et toutes les régions germanophones sont représentés au sein du Conseil pour l'orthographe allemande. Cette instance fait autorité en ce qui concerne l'orthographe allemande et publie le recueil officiel des règles, ouvrage de référence pour la rédaction en allemand.

Comme l'explique à juste titre l'auteur de l'interpellation, le Conseil pour l'orthographe allemande a réaffirmé à plusieurs reprises – les dernières en date le 15 décembre 2023 et le 1^{er} juillet 2024 – que les caractères spéciaux à des fins d'inclusivité ne comptaient pas parmi les règles de base de l'orthographe allemande. Il a en outre recommandé de ne pas introduire de caractères spéciaux permettant de mettre en évidence l'inclusivité, tels que les deux points, le tiret bas et l'astérisque dans le recueil officiel des règles.

Depuis la réforme de l'orthographe en 1996, le canton de Berne a pour habitude de s'inspirer de la position de la Chancellerie fédérale en ce qui concerne les questions linguistiques. Ainsi, il a par exemple arrêté dans l'ACE 0222/1998 que la nouvelle orthographe allemande serait mise en œuvre à partir du 1^{er} août 1998 dans l'usage officiel de la langue allemande de l'administration et de la législation du canton de Berne.

En 2021, la Chancellerie fédérale a publié une directive indiquant que l'utilisation de l'astérisque pour mettre en évidence l'inclusivité et d'autres orthographes similaires non officielles n'était pas autorisée dans les textes de la Confédération. Cette position a été confirmée dans la 3^e édition du guide « Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren in deutschsprachigen Texten des Bundes », parue en 2023. De manière similaire, le guide « Pour un usage inclusif du français dans les textes de la Confédération » proscriit l'utilisation de caractères spéciaux de genre dans les textes officiels en français. Les exemples pros crits selon ce guide sont « étudiantEs, agent-es culturel·les, femmes*, chef.ffe.x.s ».

1. *Les caractères spéciaux (astérisque, deux points, tiret bas, etc.) sont-ils autorisés ou pros crits dans les documents officiels et la correspondance de l'administration cantonale ?*

Comme expliqué en introduction, le canton de Berne suit la pratique de la Confédération en la matière. Par conséquent, les signes particuliers de genre ne doivent pas être utilisés dans les textes officiels du canton de Berne.

2. *Une base légale est-elle requise pour changer la pratique (utilisation de caractères spéciaux pour mettre en évidence l'inclusivité) au sein des communes du canton de Berne ?*

Le droit cantonal ne comprend pas de prescriptions relatives à la langue écrite qui s'appliqueraient également aux communes. Ces dernières ne sont par ailleurs pas contraintes de se conformer à l'ACE. En ce qui concerne la fixation de règles relatives à la langue écrite et les mesures destinées à les faire appliquer, les communes décident ainsi en toute autonomie.

Destinataire
– Grand Conseil